United Nations

ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL

Nations Unies

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

UNRESTRICTED

E/CN.4/151
17 juin 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

INDE : AMENDEMENT A LA PROPOSITION DE LA CHINE ET DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU PACTE RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME (E/CN.4/145)

Insérer au point (b), après les mots "dans un délai raisonnable", le texte suivant :

(b1) Le Pacte contiendra également des dispositions aux termes desquelles le Comité aura les mêmes pouvoirs en ce qui concerne les réclamations visant une collectivité ou un groupe d'individus dans son ensemble, dont il sera saisi par des particuliers, des organisations ou des groupes.

(b2) Le Comité devra examiner les réclamations dont il a été saisi et, compte tenu de tous les éléments de la situation, élaborer une recommandation adressée à l'Etat ou aux Etats intéressés en vue d'obtenir un règlement à l'amiable*.

* Cette dernière phrase reproduit le texte primitif.